

BVGer C-3513/2007 vom 6. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3513_2007

FR: TAF C-3513/2007 du 6 avril 2010

IT: TAF C-3513/2007 del 6 aprile 2010

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de refus d'approbation à la délivrance d'autorisations de séjour et de renvoi de Suisse, respectivement de refus d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le TAF, qui se prononce de manière définitive in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2, 4 et 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], étant précisé que le ch. 5 est applicable mutatis mutandis aux exceptions aux mesures de limitation ; cf. consid. 4.1 infra).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr (en relation avec le chiffre I de son annexe 2), ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'OLE (cf. let. B supra). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure toutefois applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

Dans son arrêt, le TAF prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215, et la jurisprudence citée), sous réserve de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. consid. 1.2 supra).

E. 2.3

Dans le cadre de la procédure administrative subséquente, l'autorité judiciaire administrative ne peut examiner, en règle générale, que les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative s'est prononcée sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426, ATF 131 II 200 consid. 3.2 p. 203s., ATF 125 V 413 consid. 1 p. 414s., et la jurisprudence citée). Selon la maxime officielle régissant la procédure administrative (cf. art. 62 al. 4 PA, en relation avec l'art. 12 de la même loi), l'autorité judiciaire administrative, qui applique le droit d'office, peut toutefois s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 133 V 239 consid. 3 p. 241, ATF 130 III 707 consid. 3.1 p. 709, et la jurisprudence citée ; ATAF 2007/41 consid. 2 ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 927 et 934 ; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002, p. 264s., n. 2.2.6.5 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 21 n. 1.54 ; Fritz Gigy, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 212). Aussi, selon la jurisprudence, la procédure juridictionnelle administrative peut-elle être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question qui n'a pas été tranchée dans le dispositif de la décision querellée et, partant, excède le cadre de l'objet de la contestation, pour autant que cette question soit en état d'être jugée, qu'elle se trouve en corrélation si étroite avec l'objet de la contestation que l'on puisse parler d'un état de fait commun, que l'autorité administrative se soit déterminée à ce sujet dans un acte de procédure au moins et que le droit d'être entendu des parties ait été respecté (cf. ATF 130 V 501 consid. 1.2 p. 503, ATF 125 V 416 consid. 2a in fine p. 416, ATF 122 V 36 consid. 2a p. 36, et la jurisprudence citée).

E. 3.1

Dans la décision querellée, l'autorité inférieure, sur proposition des autorités vaudoises de police des étrangers, a examiné la cause à la lumière de l'art. 36 OLE, qui fait partie des dispositions régissant les conditions de séjour des étrangers sans activité lucrative (art. 31 à 36 OLE) et permet d'accorder à ces derniers des autorisations de séjour lorsque des raisons importantes l'exigent. Le Tribunal observe toutefois que, dans sa demande de régularisation datée du 17 juillet 2006 et complétée le 30 août suivant, la recourante avait expressément mentionné qu'elle ne demandait qu'à pouvoir « vivre de manière indépendante en travaillant », précisant qu'elle subvenait à son entretien notamment grâce à des travaux ménagers qu'elle effectuait par-ci par-là. Le 28 septembre 2006, elle déposait en outre une demande d'autorisation de séjour en vue d'une prise d'emploi auprès des autorités vaudoises de police des étrangers. L'intéressée sollicitait donc des autorités cantonales précitées la délivrance

d'un permis de séjour avec activité lucrative. C'est donc plutôt à la lumière de l'art. 13 let. f OLE (applicable aux autorisations de séjour hors contingent délivrées à des étrangers désireux d'exercer une activité lucrative en Suisse) que la présente cause aurait en principe dû être examinée. A ce propos, il sied toutefois de relever que, selon la jurisprudence, lorsqu'un séjour de longue durée à titre humanitaire est envisagé (comme en l'espèce), les conditions d'application de l'art. 36 OLE s'apparentent à celles de l'art. 13 let. f OLE. En effet, dans cette hypothèse, conformément au sens, à l'esprit, au but et à la systématique de la loi (au sens large), les « raisons importantes » mentionnées à l'art. 36 OLE ne sauraient être admises qu'à des conditions restrictives, en s'inspirant des critères développés par la pratique et la jurisprudence relatives aux exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. dans ce sens, l'arrêt du TAF C-8650/2007 du 5 mars 2010 consid. 6.4, et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Au regard de la corrélation étroite existant entre l'institution juridique précitée et l'objet de la contestation (tel que défini par le dispositif de la décision querellée), le Tribunal a invité l'ODM, dans le cadre de l'échange d'écritures, à se prononcer sur la présente cause également sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE. A. _____ a ensuite eu tout loisir de se déterminer dans cette affaire en fonction de cette nouvelle qualification juridique, qu'elle avait d'ailleurs elle-même suggérée dans son recours, en concluant expressément à être exemptée des nombres maximums fixés par le CF (cf. let. D à J supra). Les conditions pour une extension du procès à la question de l'octroi d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE sont donc réunies en l'espèce.

E. 3.3

A ce stade, il convient de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers s'agissant de l'existence (ou non) d'un cas de rigueur au sens de l'art. 36 OLE ou de l'art. 13 let. f OLE. En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour (notamment des autorisations de séjour hors contingent fondées sur l'art. 13 let. f OLE et des autorisations de séjour sans activité lucrative basées sur l'art. 36 OLE), la compétence décisionnelle en matière de dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (et, jusqu'au 31 décembre 2007, en matière d'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE ou d'approbation à la délivrance d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 36 OLE) appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr, en relation avec l'art. 85 OASA, qui ont remplacé les règles de compétence prévues par l'art. 15 LSEE et les art. 51 et 52 OLE à partir du 1er janvier 2008 ; ATAF 2007/16 consid. 4.3 p. 195, et la jurisprudence et doctrine citées) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

E. 4.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. art. 1a LSEE). L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les

dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE). Il est à noter que cet objectif est demeuré inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in: FF 2002 3469ss, p. 3535 ad art. 16 du projet, qui renvoie au ch. 1.2.3 p. 3484ss ; cf. également l'art. 3 LEtr). C'est le lieu de rappeler que l'étranger n'a aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE - qui est rédigé en la forme potestative (« Kann-Vorschrift ») - à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 3s., et la jurisprudence citée), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 4.2

Conformément à la pratique et à la jurisprudence relatives à l'art. 13 let. f OLE, applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 36 OLE, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période (soit durant sept à huit ans), qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3 p. 589s., ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2 p. 578s., ATAF 2007/16 précité consid. 5.1 et 5.2 p. 195s., et la jurisprudence et doctrine citées). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence précitée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292).

E. 5.1

Au plan formel, A._____ a invoqué un vice de procédure, reprochant en particulier à l'autorité inférieure d'avoir insuffisamment motivé sa décision en n'accordant pas à sa situation spécifique (en tant que porteuse du VIH) toute l'attention qu'elle méritait dans le cadre de l'appréciation de l'intensité de son intégration en Suisse.

E. 5.2

La jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et défini par les dispositions spéciales de procédure, notamment le droit pour le justiciable d'obtenir une décision motivée (cf. ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 369s., ATF

129 II 497 consid. 2.2 p. 504s., ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16s., et la jurisprudence citée ; ATAF 2007/21 consid. 10.2 p. 248s., et les références citées ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2 ; Grisel, op. cit., vol. I, p. 380ss). Le droit d'être entendu, tel qu'il a été consacré à l'art. 35 PA, implique le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que ses destinataires et toutes les personnes intéressées puissent la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que les intéressés puissent apprécier la portée de celle-ci et la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88, et la jurisprudence citée ; arrêt du TF 2A.496/2006/2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1 [partiellement publié in: ATF 133 II 429] ; JAAC 59.89 consid. 2 ; Lorenz Kneubühler, in: Christoph Auer/ Markus Müller/Benjamin Schindler [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/St. Gall 2008, ad art. 35, spéc. n. 4ss). Exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6 p. 285ss, ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204s., ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562, ATF 126 V 130 consid. 2b p. 131s., ATF 124 V 389 consid. 5a p. 392 et 180 consid. 4a p. 183 ; JAAC 68.133 consid. 2.2).

E. 5.3

En l'espèce, on ne saurait perdre de vue que la recourante est atteinte d'une infection par le VIH à un stade asymptomatique. L'autorité inférieure était dès lors légitimement en droit de penser, à défaut d'avis médical contraire, que l'impact de sa séropositivité sur son intégration en Suisse n'était pas significative. Si l'on peut certes déplorer que l'ODM n'ait pas davantage étayé son argumentation, on ne saurait considérer que, globalement, la décision querellée - dont les considérants en droit s'étendent sur deux pages entières et portent sur les principaux arguments de la requête - soit insuffisamment motivée. Le Tribunal en veut pour preuve que le mandataire de l'intéressée a été parfaitement en mesure de saisir les éléments essentiels sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour justifier sa position, ainsi qu'en atteste le mémoire de recours circonstancié que celui-ci a présenté au mois de mai 2007. Au demeurant, même si une violation de l'obligation de motiver avait dû être constatée, ce vice devrait être considéré comme guéri, dès lors que l'ODM a précisé sa motivation dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures en prenant une nouvelle fois position sur les arguments décisifs, également sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE, et que la recourante a ensuite eu la possibilité de se déterminer à plusieurs reprises sur la présente cause (cf. let. E à J supra) devant une autorité judiciaire disposant d'une pleine cognition (cf. consid. 2.1 supra). Ce faisant, l'intéressée a pu faire entendre son point de vue à satisfaction de droit (sur cette question, cf. également consid. 8 infra). Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit dès lors être écarté.

E. 6.1

Au plan matériel, il convient de relever d'emblée que A._____ ne saurait tirer parti de la durée de son séjour sur le territoire helvétique dans le cadre de la présente procédure. En effet, la prénommée, qui allègue être entrée en Suisse en septembre 2002, a dans un premier temps séjourné dans ce pays dans la clandestinité, puis - après le dépôt de sa demande de

régularisation au mois juillet 2006 - au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, un statut à caractère provisoire et aléatoire. Or, selon la jurisprudence constante, la durée d'un séjour effectué sans autorisation idoine (illégal ou précaire) ne saurait être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur, ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 p. 593, ATAF 2007/44 précité consid. 5.2 p. 581, ATAF 2007/16 précité consid. 5.4 p. 196s., et la jurisprudence citée). Au demeurant, on relèvera que, par ordonnances des 29 janvier et 22 avril 2009, le Tribunal a invité l'intéressée à démontrer, pièces à l'appui, la date de son arrivée en Suisse et son séjour continu dans ce pays jusqu'au dépôt de sa demande de régularisation. Or, s'il est avéré que la prénommée (qui est arrivée en Suisse à une date indéterminée) a eu des « entrevues » avec un citoyen suisse marié depuis l'été 2003 (cf. la déclaration écrite de ce dernier du 8 mai 2009), la continuité du séjour de celle-ci sur le territoire helvétique ne peut être considérée comme établie qu'à partir du début de l'année 2005 (cf. les quittances de loyer versées en cause). Rien ne permet en particulier d'exclure que l'intéressée ait auparavant séjourné - du moins périodiquement - dans un autre pays, en France voisine par exemple.

E. 6.2

Dans la mesure où la durée du séjour de la recourante en Suisse ne peut être prise en considération, il sied d'examiner si l'existence de motifs importants au sens de l'art. 36 OLE ou d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE doit être admise à la lumière des autres critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration sociale et professionnelle, de la situation financière et des attaches familiales de l'intéressée en Suisse, ainsi que de son état de santé (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 et 7.1 p. 593s., et la jurisprudence citée ; cf. consid. 4.2 supra). Il est à noter que le nouveau droit n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire (cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469ss, spéc. p. 3543, ad art. 30 du projet, où il a été prévu de s'en tenir, sous l'empire du nouveau droit, à la pratique largement suivie jusque là par le TF en relation avec l'art. 13 let. f OLE).

E. 7.1

Selon ses dires, A. _____ est entrée en Suisse en septembre 2002. Dans un premier temps, elle serait parvenue à assurer ses besoins vitaux sans recourir à l'aide sociale en effectuant divers travaux de nettoyage par-ci par-là et grâce à l'aide matérielle qui lui était apportée par des compatriotes (cf. sa lettre d'explication du 30 août 2006) ou, selon une autre version, en travaillant pour le compte d'un réseau de compatriotes actifs dans « le milieu », qui l'auraient exploitée (cf. sa détermination du 30 mars 2009). Il ressort par ailleurs des renseignements qui ont été apportés à la demande du Tribunal que la recourante a également bénéficié d'une aide financière de la part d'un citoyen suisse marié, qu'elle a rencontré durant l'été 2003 et avec lequel elle a eu de nombreuses « entrevues » jusqu'à la fin de l'année 2006 (cf. la déclaration écrite de ce dernier du 8 mai 2009). Depuis le mois d'octobre 2007, l'intéressée travaille comme femme de ménage à temps partiel au service de plusieurs particuliers (dans un premier temps à raison de six heures par semaine, puis d'une douzaine d'heures par semaine à partir du mois d'avril 2008, d'une vingtaine d'heures par semaine dès le mois d'octobre 2008 et d'une trentaine d'heures par semaine à compter du mois de février 2009). Selon ses dires, elle serait aujourd'hui pratiquement autonome. Par le passé, la prénommée a bénéficié de l'aide sociale (revenu d'insertion) pour un montant total

de l'ordre de Fr. 9'000.- de septembre à décembre 2006, de Fr. 25'500.- en 2007, de Fr. 14'700.- en 2008 et de Fr. 240.- de janvier à février 2009, étant précisé que le revenu d'insertion a été supprimé et remplacé par une aide d'urgence à la fin du mois de mars 2009 pour les personnes étrangères vivant dans le canton de Vaud dans l'attente d'une première autorisation de séjour, ce dont l'intéressée avait été dûment informée à la fin de l'année 2008. Depuis fin 2006 jusqu'à mi-2008, la recourante a également suivi divers modules de cours, organisés et financés par sa commune de résidence, visant à l'acquisition de connaissances élémentaires en informatique et en technique de vente, et à l'obtention d'un certificat de femme de ménage-nettoyeuse. On relèvera, enfin, que dans une lettre de soutien datée du 26 mars 2009, l'un de ses employeurs a souligné qu'elle était ponctuelle, travaillait avec soin et efficacité et était intéressée à découvrir les coutumes et les préparations culinaires helvétiques.

E. 7.2

Cela étant, force est de constater que A. _____, au regard de la nature des activités professionnelles qu'elle a exercées et des formations qu'elle a suivies, n'a pas acquis de qualifications ou de connaissances spécifiques que seule la poursuite de son séjour en Suisse lui permettrait de mettre à profit, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 5.3 p. 581, ATAF 2007/45 précité consid. 7.4 p. 595). En outre, bien qu'elle réside en Suisse depuis le mois de septembre 2002 (selon ses dires), la recourante ne s'assume financièrement de manière quasi indépendante que depuis le début de l'année 2009, après avoir été informée que l'aide sociale qu'elle percevait jusque là allait être supprimée. A cela s'ajoute qu'elle a travaillé presque exclusivement au service de simples particuliers, effectuant des travaux de nettoyage par-ci par-là. On ne saurait dès lors considérer que l'intéressée ait démontré qu'elle avait réellement la volonté de s'insérer dans le tissu économique helvétique et de s'y constituer, à long terme, une existence financièrement autonome. Si l'on ne saurait nier que la prénommée a consenti des efforts pour se prendre en charge, en particulier depuis le début de l'année 2009, son intégration professionnelle n'apparaît nullement exceptionnelle, même si l'on tient compte de son état de santé. On ne saurait en effet perdre de vue que l'intéressée est infectée par le VIH au stade A3, à savoir à un stade asymptomatique, et qu'elle a toujours répondu favorablement aux traitements antirétroviraux qui lui ont été administrés, ainsi qu'il ressort des documents médicaux versés en cause. Depuis son arrivée en Suisse, sa capacité de travail n'a donc pas été affectée de manière significative par sa maladie, si ce n'est passagèrement, à l'époque où cette dernière a été diagnostiquée à la suite d'une immunodépression avancée (novembre 2005) et durant les mois qui ont suivi l'instauration de la trithérapie (cf. en particulier, le rapport médical du 27 février 2009, dans lequel ses médecins ont constaté que sa capacité de travail n'était pas altérée par sa maladie, qui n'avait pas de répercussions sur sa vie quotidienne en dehors de la prise des médicaments et des contrôles médicaux requis). Quant aux difficultés psychiques dont se plaint la prénommée, qui sont « en lien avec la précarité de son statut légal actuel » en Suisse, elles n'apparaissent pas d'une gravité particulière puisqu'elles n'ont pas nécessité l'administration de traitements spécifiques et n'ont pas empêché celle-ci d'exercer une activité professionnelle continue. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la recourante se serait créé des liens particulièrement étroits au sein de la population helvétique, hormis avec l'un ou l'autre de ses employeurs. Or, ainsi que le relève l'autorité inférieure à juste titre, il est de jurisprudence constante que les relations de travail, d'amitié

ou de voisinage que l'étranger a nouées durant son séjour en Suisse ne constituent pas, en soi, des circonstances de nature à justifier une exemption des nombres maximums fixés par le CF, car il est parfaitement normal qu'une personne, après un séjour de plusieurs années dans un autre pays, y ait tissé de tels liens (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 4.2 p. 578s., ATAF 2007/45 précité consid. 4.2 p. 589s., ATAF 2007/16 précité consid. 5.2 p. 195s., et la jurisprudence citée). Au vu des circonstances évoquées ci-dessus, l'intégration de l'intéressée au plan social et professionnel n'apparaît donc pas particulièrement marquée.

E. 7.3

Sur un autre plan, on ne saurait perdre de vue que A. _____ (qui est venue en Suisse à l'âge de 38 ans) a vécu la majeure partie de son existence au Cameroun, notamment son adolescence et le début de sa vie d'adulte, qui sont les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 597s., et la jurisprudence citée). On relèvera à ce propos que la prénommée a fourni des informations contradictoires au sujet de son parcours scolaire et de sa formation. En effet, dans sa demande de régularisation datée du 17 juillet 2006, elle s'est prévalu de son bon niveau d'éducation, faisant valoir qu'elle avait suivi au Cameroun une formation dans le domaine de la coiffure et du secrétariat. Dans son recours, elle a affirmé tantôt qu'elle disposait d'une formation professionnelle (p. 7: « compte tenu de sa formation [...] »), tantôt qu'elle n'avait pas achevé sa scolarité obligatoire, ni accompli la moindre formation faute de moyens financiers, alléguant avoir vécu comme une orpheline dès l'âge de 12 ans, contrainte de se débrouiller seule et de gagner sa vie dès son plus jeune âge en s'adonnant à divers petits commerces (p. 2) et que, compte tenu de son faible niveau d'éducation, les cours d'informatique qu'elle suivait en Suisse représentaient une véritable gageure pour elle (p. 4). Enfin, dans sa détermination datée du 11 mai 2009, elle a exposé avoir quitté l'école non pas à l'âge de 12 ans, mais à l'âge de 18 ans (en 1982), alors qu'elle était inscrite dans un lycée à Yaoundé, parce qu'elle en avait « raz le bol ». Elle a par ailleurs soutenu n'avoir jamais exercé dans son pays d'autre métier que celui de vendeuse de denrées alimentaires (fruits et légumes) et de « bois sec pour le feu », qu'elle « ramassait par-ci par-là pour survivre » ou achetait à bas prix à la campagne et qu'elle revendait ensuite sur les marchés avec une faible marge, une affirmation qui apparaît non seulement incompatible avec les indications qu'elle avait fournies dans sa demande de régularisation, mais également peu plausible au regard de son niveau d'éducation. Le Tribunal en veut pour preuve les écrits rédigés par l'intéressée figurant dans le dossier, qui témoignent d'une bonne maîtrise de la langue française, voire d'une certaine aisance rédactionnelle. Dans ces conditions, il ne saurait être accordé de crédit au certificat de domicile de la municipalité de Yokadouma du 7 juin 2002 produit dans le cadre de la procédure de recours, que la prénommée avait fait établir peu avant son départ du Cameroun et dans lequel elle apparaît comme une simple « commerçante ambulante », de tels documents de complaisance pouvant aisément être obtenus dans son pays. Tout porte donc à penser que l'intéressée cherche à cacher au Tribunal des éléments déterminants au sujet de son parcours scolaire et professionnel et, partant, de ses réelles possibilités financières et de celles de sa famille. Or, compte tenu des formations que la recourante a suivies au Cameroun (dans le domaine de la coiffure et du secrétariat, selon ses dires) et des connaissances professionnelles qu'elle a acquises en Suisse (en informatique et technique de vente, notamment), un retour de celle-ci dans sa patrie, où elle dispose nécessairement d'un important réseau social, ne devrait pas l'exposer à des difficultés insurmontables.

E. 7.4

A cela s'ajoute que A. _____ n'a jamais fait état d'attaches familiales en Suisse. Selon les informations qu'elle a fournies à la demande du Tribunal, toute sa famille vit au Cameroun, notamment son père (sa mère étant décédée), une demi-soeur, deux soeurs, deux frères, des neveux et nièces, plusieurs oncles, une tante et de nombreux cousin(e)s. On signalera à cet égard que, dans son recours, la prénommée avait fait valoir qu'elle provenait d'un petit village situé à 300 kilomètres de la capitale camerounaise, que l'accès aux soins était particulièrement malaisé pour les personnes qui (comme elle) vivaient dans des régions éloignées des grands centres urbains et qu'il lui était impossible de s'installer à Yaoundé ou à Douala, où elle ne connaissait aucune personne en mesure de lui venir en aide. Or, il ressort des informations qui ont été fournies ultérieurement à la demande du Tribunal que la recourante a en réalité passé la majeure partie de son existence à Yaoundé et à Douala, villes qui offrent précisément les meilleures possibilités de soins du pays. Quant à ses proches (son père, sa demi-soeur, ses deux soeurs, ses deux frères et ses neveux et nièces), ils sont tous domiciliés à Yaoundé. On relèvera en outre que, bien qu'elle ait été invitée à deux reprises (par ordonnances des 29 janvier et 22 avril 2009) à fournir des renseignements précis sur ses proches, l'intéressée n'a pas apporté les informations requises par le Tribunal au sujet de leur formation professionnelle, en violation de son devoir de collaboration. Les pièces du dossier révèlent toutefois que son père - avec lequel elle a vécu et qui est actuellement à la retraite - était topographe de profession (cf. les actes de naissance de la prénommée et de ses frères et soeurs), que l'une de ses soeurs - avec laquelle elle a toujours entretenu des liens très étroits - travaille au service du Ministère camerounais de l'agriculture (cf. la fiche de paie de cette dernière versée en cause le 13 septembre 2007, dont il ressort également qu'un certain montant du salaire de celle-ci est retenu en vue du remboursement d'un « crédit foncier » qu'elle a contracté) et qu'elle jouit elle-même d'une, voire de deux formation(s) professionnelle(s) (cf. consid. 7.3 supra). La recourante ne semble donc pas issue d'un milieu social aussi défavorisé qu'elle tente de le faire accroire. Tout porte dès lors à penser qu'à son retour au Cameroun, A. _____ pourra compter non seulement sur un important réseau social, tant à Yaoundé qu'à Douala, mais également - en cas de besoin - sur une aide (à la fois matérielle et morale) de ses proches établis à Yaoundé.

E. 7.5

Dans ces conditions, force est de constater que la recourante, à défaut de liens particulièrement intenses avec la Suisse, ne satisfait pas aux conditions restrictives posées par la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 36 ou à l'art. 13 let. f OLE pour la délivrance d'un permis humanitaire.

E. 8.1

Dans le cadre de la présente procédure, A. _____ a notamment reproché à l'autorité inférieure de ne pas avoir accordé à ses problèmes de santé toute l'attention qu'ils méritaient dans l'appréciation de sa situation.

E. 8.2

Dans un arrêt rendu le 25 avril 2002 (publié in: ATF 128 II 200), le TF a précisé les conditions auxquelles des motifs médicaux pouvaient, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'étranger démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales

d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209, ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133, et les références citées). Cette jurisprudence est applicable par analogie aux permis humanitaires fondés sur des motifs importants au sens de l'art. 36 OLE (cf. arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 8.3.4.1, et la jurisprudence citée).

E. 8.3

En l'espèce, plusieurs éléments donnent à penser que A. _____ était déjà séropositive à son arrivée en Suisse. Dans le rapport médical du 17 octobre 2006 que la prénommée a produit à la demande de l'autorité inférieure, son médecin traitant a en effet fait état d'une infection par le VIH « probablement contractée par voie hétérosexuelle au Cameroun ». Dans son recours, l'intéressée a, elle aussi, affirmé qu'elle était vraisemblablement déjà atteinte dans sa santé à son arrivée en Suisse, faisant toutefois valoir qu'elle ne se savait pas encore infectée par le VIH à cette époque, n'ayant subi aucun test de dépistage du Sida dans son pays. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, selon la jurisprudence, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la délivrance d'un permis humanitaire fondé sur l'art. 13 let. f ou l'art. 36 OLE, l'aspect médical ne constituant que l'un des éléments, parmi d'autres, à prendre en considération lors de l'examen d'un cas de rigueur (cf. ATF 128 II précité consid. 5.1 à 5.4 p. 208ss, dans lequel le TF a considéré qu'il y avait lieu d'accorder une exception aux mesures de limitation à une ressortissante du Rwanda atteinte du Sida ne pouvant être soignée dans son pays à cette époque [en 2002], compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, retenant à cet égard que l'intéressée était veuve, qu'elle élevait seule ses trois enfants, lesquels s'étaient distingués en Suisse par d'excellents résultats scolaires, qu'elle n'avaient plus d'attaches familiales dans sa patrie, et qu'elle était par ailleurs bien intégrée au plan professionnel et financièrement autonome, en ce sens que son emploi lui permettait de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants ; cf. également l'arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 8.3.4.3, et la jurisprudence citée). Or, la situation de A. _____ au plan de l'intégration socioprofessionnelle n'est pas comparable à celle à la base de l'arrêt du TF mentionné ci-dessus, d'autant que la prénommée n'a pas eu d'enfants à charge vivant en Suisse dont elle aurait eu à s'occuper, circonstance éventuellement susceptible d'entraver le processus d'intégration professionnelle d'un ressortissant étranger élevant seul ses enfants. Certes la recourante (qui dit être arrivée en Suisse en septembre 2002) travaille depuis le début de l'année 2009 à raison d'une trentaine d'heures par semaine dans l'économie domestique, ce qui lui permet quasiment d'assurer ses besoins élémentaires ; elle a également suivi des cours organisés et financés par sa commune de résidence visant notamment à l'acquisition de connaissances élémentaires en informatique et en technique de vente. De telles circonstances ne sauraient toutefois suffire, à elles seules, pour permettre à toute personne étrangère infectée par le VIH et disposant d'une pleine capacité de travail du fait que sa maladie est asymptomatique ou grâce au traitement antirétroviral qui lui est administré (telle la prénommée) d'obtenir automatiquement une exemption des nombres maximums fixés par le CF et, partant, la délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en Suisse. Un tel constat n'apparaît assurément pas arbitraire, ni

inopportun. Enfin, on ne saurait perdre de vue que l'intéressée a toutes ses attaches familiales au Cameroun.

E. 8.4

En l'absence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, le facteur médical ne saurait donc constituer in casu un élément suffisant pour justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f ou de l'art. 36 OLE (cf. arrêt du TAF C-8650/2007 précité, loc. cit.). On relèvera, au demeurant, que la situation prévalant actuellement au Cameroun en matière de traitement du VIH/Sida n'est pas non plus comparable à celle prise en considération dans l'arrêt du TF précité, rendu en 2002 (cf. consid. 11.5.2. infra).

E. 9.1

Dans son recours, A. _____ a également invoqué qu'il convenait de tenir compte, dans l'appréciation de sa situation, du fait qu'elle avait connu « une vie totalement traumatisante » dans sa patrie. Selon ses dires, ses parents l'auraient confiée à l'âge de quatre ans à un couple sans enfants, dont l'époux aurait abusé d'elle ; ne supportant plus cette situation, elle aurait quitté ce foyer à l'âge de 12 ans et aurait été contrainte depuis lors de se débrouiller seule et de gagner sa vie. A l'appui de ses dires, la recourante a versé en cause une plainte pénale du 14 octobre 1978, dont il ressort que son oncle B. B., qui est également le frère de sa tante S. N., a surpris son beau-frère N. N. (le mari de celle-ci) en date du 13 octobre 1978 « en train d'achever sa besogne avec sa nièce » et a déposé plainte pénale contre ce dernier le jour suivant. L'intéressée a également produit un procès-verbal du Commissariat de police du Vème arrondissement de Douala, dans lequel est consignée une déposition (non signée) qu'elle aurait faite le 14 octobre 1978 à 11h22 et qui fait par ailleurs état d'une décision prise le 15 octobre suivant par B. B. et S. N. - après consultation des « patriages de la famille » - de déférer la cause à un Tribunal coutumier.

E. 9.2

A ce propos, le Tribunal observe d'emblée que de sérieux doutes sont permis quant à l'authenticité des documents susmentionnés. En effet, les faits qui y sont rapportés (à savoir que la recourante aurait été abusée sexuellement chaque jour depuis l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 14 ans au domicile de sa famille d'accueil par le mari de sa tante, en l'absence et à l'insu de cette dernière) ne correspondent pas au récit présenté par l'intéressée dans son recours (selon lequel elle aurait quitté sa famille d'accueil à l'âge de 12 ans parce qu'elle ne supportait plus les sévices sexuels qui lui étaient infligés). A cela s'ajoute que la signature de l'oncle B. B. figurant au bas de la plainte pénale ne correspond pas du tout à celle apposée le jour suivant par le même B. B. au bas du procès-verbal du commissariat de police, dont le contenu présente par ailleurs certaines incongruités (cf. consid. 9.1 supra). De surcroît, bien qu'elle ait été invitée par ordonnance du 22 avril 2009 à fournir des renseignements précis au sujet de son oncle B. B. (qui l'aurait prétendument soutenue en déposant immédiatement une plainte pénale contre N. N.), la prénommée n'a pas été en mesure d'apporter la moindre indication à son sujet. Quant à la pièce d'identité qu'elle a produite en copie s'agissant de la « nourrice » dont le mari aurait abusé d'elle, elle ne concerne manifestement pas la tante S. N. dont il est fait mention dans les deux documents susmentionnés, les noms et prénoms de ces deux personnes étant sensiblement différents. Cela étant, le Tribunal ne saurait exclure que la recourante ait été placée chez des proches en raison de la maladie (puis du décès) de sa mère, l'activité professionnelle de topographe exercée par son père empêchant ce dernier de s'occuper en permanence d'une fillette âgée de

quatre ans. Il ne saurait non plus être exclu que l'intéressée ait été victime d'attouchements sexuels au moment de son adolescence, expérience qui l'aura nécessairement profondément et durablement marquée le cas échéant. Il convient toutefois d'avoir à l'esprit que les événements allégués (prétendument survenus à la fin des années 70) sont largement antérieurs au départ de la prénommée du Cameroun (en 2002) et n'ont pas empêché celle-ci de poursuivre sa scolarité dans son pays, d'y accomplir une formation professionnelle (voire deux) et d'y mener sa vie pendant de nombreuses années (cf. consid. 7.3 supra).

E. 9.3

L'intéressée ne saurait donc tirer argument de tels événements dans le cadre de la présente procédure.

E. 10.1

La recourante s'est finalement plainte d'une inégalité de traitement par rapport aux autres personnes en situation irrégulière dont les conditions de séjour avaient été régularisées en application de la circulaire fédérale du 21 décembre 2001 concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (dite « circulaire Metzler ») et, en particulier, par rapport à l'une de ses compatriotes mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 10.2

Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (cf. ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42s., ATF 131 I 394 consid. 4.2 p. 399, et la jurisprudence citée).

E. 10.3

A cet égard, on rappellera que la circulaire précitée (qui a été révisée pour la dernière fois le 21 décembre 2006 et s'adresse en priorité aux autorités cantonales de police des étrangers) ne fait qu'énoncer les conditions générales auxquelles l'existence d'une situation de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE peut être reconnue aux étrangers en situation irrégulière (sans-papiers) exerçant une activité lucrative en Suisse (ainsi qu'aux membres de leur famille), en rappelant la pratique en vigueur et en citant l'essentiel de la jurisprudence développée jusqu'alors. Elle ne pose aucun principe selon lequel la réalisation de certaines conditions entraînerait obligatoirement l'application de la disposition précitée (cf. ATAF 2007/16 précité consid. 6.2 et 6.3 p. 197s., et les références citées). La recourante ne saurait donc invoquer cette circulaire en sa faveur. En outre, le Tribunal ne saurait se prononcer d'une manière générale sur le cas des personnes ayant été mises au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de la circulaire précitée (cf. ATAF 2007/16 précité consid. 6.4 p. 198, et la jurisprudence citée), car il est difficile d'établir des comparaisons dans ce genre d'affaires, les spécificités du cas d'espèce étant déterminantes lors de l'appréciation d'un éventuel cas de rigueur (cf. arrêts du TF 2A.305/2006 du 2 août 2006 consid. 5.3 et 2A.199/2006 du 2 août 2006 consid. 4.2 ; Wurzbürger, op. cit., p. 292). Invoqué de manière abstraite, le grief tiré de l'inégalité de traitement doit donc être écarté. Enfin, le Tribunal constate que la situation de la compatriote à laquelle la recourante fait référence dans son recours, même si elle présente des analogies avec la sienne, n'est pas absolument similaire. En effet, lorsque cette compatriote avait été mise au bénéfice d'une

autorisation de séjour, sa situation personnelle n'était pas comparable à celle de la recourante et les problèmes de santé dont elle était affectée (notamment une infection par le VIH à un stade plus avancé) étaient plus graves. A cela s'ajoute que la situation au Cameroun a évolué favorablement depuis lors puisque les personnes infectées par le VIH peuvent aujourd'hui y bénéficier de traitements antirétroviraux gratuits et d'un suivi médical subventionné. On relèvera au demeurant que, depuis le mois de juin 2008, cette compatriote est titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE à la suite de son mariage. En tout état de cause, on ne saurait perdre de vue que, selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement (cf. ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392, et les références citées). A supposer que la loi ait été appliquée faussement (voire pas du tout) dans un cas particulier (situation qui n'est pas réalisée en l'espèce), le justiciable auquel la loi est correctement appliquée ne saurait prétendre à l'égalité dans l'illégalité lorsqu'il n'y a pas lieu de prévoir que l'autorité administrative persévérera dans l'inobservation de la loi (cf. ATF 134 V 34 consid. 9 p. 44, ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510, et la jurisprudence citée). Le grief d'inégalité de traitement soulevé par la recourante s'avère dès lors infondé.

E. 10.4

Cela étant, dans la mesure où le dossier est complet et l'état de fait pertinent suffisamment établi, et au vu des mesures d'instruction poussées auxquelles le Tribunal a procédé dans cette affaire, il ne saurait être donné suite à la requête tendant à l'audition de la recourante, que cette dernière a formulée dans sa détermination du 30 mars 2009 (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219, et la jurisprudence citée ; JAAC 56.5).

E. 11.1

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion qu'en l'espèce, l'autorité inférieure a refusé à bon droit son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE, et que les conditions requises pour l'octroi d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE ne sont pas non plus réalisées.

E. 11.2

Dans la mesure où A. _____ n'obtient aucun titre de séjour, c'est à juste titre que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. C'est le lieu de rappeler que le renvoi prononcé en vertu de cette disposition (une norme à caractère contraignant ou « *Muss-Vorschrift* », qui ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité) constitue la conséquence logique et inéluctable d'un rejet d'une demande d'autorisation (cf. Nicolas Wisard, *Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 130 ; Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, Bâle 2009, p. 348 n. 8.61).

E. 11.3

La décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner si la cause fait apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi justifiant d'inviter l'ODM à prononcer l'admission provisoire de la recourante. Tel est le cas lorsque l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée en vertu de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE (dispositions applicables in casu conformément à la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr, cf. consid. 1.2 supra).

E. 11.4

Dans son recours, A. _____ se prévaut notamment du caractère illicite de l'exécution de son renvoi de Suisse. Elle reproche en particulier à l'autorité inférieure de ne pas avoir appliqué le principe de non-refoulement garanti par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 11.4.1

Selon l'art. 14a al. 3 LSEE, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En vertu des traités internationaux ratifiés par la Suisse, nul ne saurait être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, que la qualité de réfugié lui ait ou non été reconnue (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; ATF 135 I 191 consid. 2.1 p. 193s., et la jurisprudence citée ; arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 9.3.1, et les références citées). L'art. 3 CEDH s'applique principalement lorsque le risque pour l'étranger menacé de refoulement d'être soumis à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes intentionnels des autorités de ce pays ou de ceux d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée. Dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (requête no 30240/96, § 49ss), la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH ou Cour), compte tenu de l'importance fondamentale de l'art. 3 CEDH, s'est néanmoins réservé une souplesse suffisante pour étendre la portée de cette norme conventionnelle à des situations dans lesquelles le risque de mauvais traitements était lié à des facteurs n'engageant pas (directement ou indirectement) la responsabilité des autorités du pays de destination, par exemple à une maladie grave survenue naturellement ne pouvant être soignée dans ce pays en l'absence de ressources suffisantes pour y faire face. Elle a néanmoins jugé que, dans cette hypothèse, le seuil à partir duquel un risque d'être exposé à un mauvais traitement prohibé par l'art. 3 CEDH pouvait être admis était élevé. Ainsi, depuis l'adoption de l'arrêt D. c. Royaume-Uni, la Cour a retenu, dans sa jurisprudence constante, que la décision de renvoyer un étranger atteint d'une maladie (physique ou mentale) grave dans un pays disposant de possibilités de traitement inférieures à celles offertes par l'Etat contractant ne pouvait justifier la mise en oeuvre de l'art. 3 CEDH que dans des circonstances très exceptionnelles et pour autant que des considérations humanitaires impérieuses militent contre le refoulement, estimant par ailleurs que le fait que l'étranger doive s'attendre à une dégradation importante de sa situation (et notamment à une réduction significative de son espérance de vie) dans le pays de destination n'était en soi pas suffisant. Cette jurisprudence a été récemment confirmée par l'arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, dans lequel la Grande Chambre de la Cour a considéré qu'il se justifiait de conserver le seuil élevé fixé dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (sur l'ensemble de ces questions, cf. l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité, requête no 26565/05, § 42 à 44, qui contient par ailleurs un aperçu de la jurisprudence de la CrEDH relative à l'expulsion des personnes gravement malades - en particulier des personnes vivant avec le VIH/Sida - aux § 29 à 41). On relèvera à cet égard que, dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni, qui concernait le cas d'un ressortissant de Saint-Kitts atteint du Sida en phase terminale, les circonstances très exceptionnelles et considérations humanitaires impérieuses en jeu résidaient dans le fait que le recourant était proche de la mort et ne pouvait espérer bénéficier de soins médicaux ou d'un quelconque soutien familial dans son pays, n'ayant aucun parent proche sur place en mesure de l'héberger, de s'occuper de lui et

de lui fournir un minimum de nourriture. La Cour avait dès lors jugé que la mise à exécution de la décision d'expulsion, qui exposait l'intéressé à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses, constituait un traitement inhumain contraire l'art. 3 CEDH (cf. les commentaires figurant à ce sujet dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité, § 42). Se fondant sur la jurisprudence de la CrEDH, le TAF a retenu que l'exécution du renvoi d'une personne atteinte du Sida en phase terminale pouvait, dans des circonstances tout à fait extraordinaires, constituer une violation de l'art. 3 CEDH (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1.3 à 9.1.5 p. 19s. ; arrêt du TAF C-8650/2007 précité, loc. cit., et la jurisprudence citée).

E. 11.4.2

En l'espèce, A. _____ souffre d'une infection par le VIH au stade A3. Grâce à la thérapie antirétrovirale qui lui est administrée depuis le mois de décembre 2005, à laquelle elle a répondu favorablement, elle présente aujourd'hui une virémie inférieure à 40 copies/ml et un taux de lymphocytes CD4 supérieur à 200 cell./mm³ la mettant hors d'atteinte des complications les plus graves du Sida. Elle ne présente par ailleurs pas d'autres affections graves susceptibles de justifier éventuellement la mise en oeuvre de l'art. 3 CEDH. Bénéficiant en outre d'un réseau familial et social et de possibilités de traitement au Cameroun, elle ne se trouve assurément pas dans une situation comparable à celle à la base de l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (cf. consid. 7.3 et 7.4 supra, et consid. 11.5.2 et 11.5.3 infra). A défaut de circonstances tout à fait extraordinaires (au sens de la jurisprudence en la matière) commandant impérativement la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique pour des motifs médicaux, elle ne saurait donc se prévaloir de l'illicéité de l'exécution de son renvoi en relation avec son état de santé. Sur un autre plan, la recourante n'a jamais allégué (ni, a fortiori, démontré) que sa situation entrerait, pour d'autres motifs, dans les prévisions des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international. L'exécution de son renvoi de Suisse s'avère dès lors parfaitement licite.

E. 11.5

Cela étant, il convient d'examiner si le rapatriement de la recourante peut être raisonnablement exigé.

E. 11.5.1

L'art. 14a al. 4 LSEE prévoit que l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. C'est le lieu de rappeler que le prononcé d'une admission provisoire fondée sur l'art. 14a al. 4 LSEE n'intervient pas en raison d'engagements pris par la Suisse relevant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires. La disposition précitée s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées ; elle se rapporte en second lieu à des personnes pour qui un retour reviendrait également à les mettre concrètement en danger, parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites à devoir vivre durablement irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier

en matière de pénurie de soins, de logements, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. message APA, FF 1990 II 537ss, spéc. p. 625 ; ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 [rendu en relation avec l'art. 14a al. 4 LSEE] et ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510s. [rendu en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr], et la jurisprudence citée ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, et la jurisprudence citée). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour - lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir - au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, loc. cit., et JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans ce pays. Si les soins essentiels nécessaires peuvent y être assurés, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'étranger se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, loc. cit. ; GOTTFRIED ZÜRCHER, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Selon la jurisprudence du TAF, l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C. L'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne dépend toutefois pas seulement du stade de la maladie (stades A à C), mais également de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance, en particulier de ses possibilités d'accès aux soins médicaux, de son environnement personnel (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière) et de la situation régnant dans ce pays au plan sécuritaire. Selon les circonstances, une infection par le VIH au stade B3, ou même B2, peut rendre l'exécution du renvoi inexigible, alors qu'une atteinte au stade C ne permet pas encore de considérer cette exécution comme absolument inexigible (cf. ATAF 2009/2 précité consid. 9.3.4 p. 22, et la jurisprudence citée ; JICRA 2004 no 7 précité consid. 5d p. 50ss). On notera, à cet égard, qu'il existe deux systèmes de classification communément utilisés pour décrire la progression de l'infection par le VIH, le premier proposé par les « Centers for Disease Control and Prevention » (CDC) d'Atlanta, le second par l'Organisation mondiale de la santé (sur le système de classification américain en stades A à C, eux-mêmes subdivisés en niveaux de gravité 1 à 3, cf. ATAF 2009/2 précité consid. 9.1.4 p. 20, et la jurisprudence citée, et <http://www.cdc.gov> ; sur le système de classification de l'OMS en stades cliniques

1 à 4, cf. <http://www.who.int> ; sur ces questions, cf. également l'arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 9.4.1, et la jurisprudence citée).

E. 11.5.2

Ainsi qu'il ressort du dernier document médical versé en cause, A. _____ souffre d'une infection par le VIH au stade A3. Grâce à la trithérapie qui lui est administrée depuis décembre 2005, l'état de la prénommée - qui présentait une virémie de 2560 copies/ml en novembre 2005 et un taux de lymphocytes CD4 de 169 cell./mm³ comme valeur la plus basse (nadir des CD4) en janvier 2006 - a évolué dans un sens favorable : les examens pratiqués au mois d'octobre 2008 ont révélé l'existence d'une charge virale inférieure à 40 copies/ml et un taux de lymphocytes CD4 supérieur à 200 cell./mm³ mettant l'intéressée hors d'atteinte des complications les plus graves du Sida. En sus de sa trithérapie, associant les molécules « emtricitabine + tenofovir » (Truvada) et « nevirapine » (Viramune), la recourante bénéficie également d'un suivi médical (avec bilan biologique) tous les trois mois. Grâce à l'excellente adhérence thérapeutique de la patiente, l'infection par le VIH n'a pas de répercussions sur sa vie quotidienne et n'altère pas sa capacité de travail. Avec une thérapie antirétrovirale, l'espérance de vie de l'intéressée est excellente, alors qu'une interruption de ce traitement ou un accès irrégulier à celui-ci entraînerait une destruction de son système immunitaire qui se solderait inévitablement par le développement de nombreuses complications pouvant entraîner le décès. La prénommée est par ailleurs suivie depuis le mois de novembre 2008 pour des symptômes d'un épisode dépressif moyen sans syndrome somatique (troubles du sommeil, anhédonie, aboulie et symptômes anxieux) « en lien avec la précarité de son statut légal actuel ». Aucun traitement médicamenteux ne lui est toutefois prescrit en relation avec ses difficultés psychiques. A ce jour, ses médecins n'ont pas fait état d'autres affections nécessitant des soins spécifiques. A ce propos, il sied de relever que la situation générale prévalant au Cameroun en matière de traitement du VIH/Sida s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Ainsi qu'il ressort des renseignements à disposition du Tribunal (qui lui ont été fournis à l'automne 2009 par un médecin spécialisé dans le traitement de cette maladie travaillant dans l'un des grands centres hospitaliers que compte la capitale camerounaise, et dont le CSP a eu connaissance dans le cadre d'une autre procédure, la cause C-8650/2007 précitée), de nombreux traitements antirétroviraux (trithérapies) de première et de deuxième ligne sont aujourd'hui disponibles gratuitement dans ce pays pour les personnes qui - à l'instar de la recourante (qui est affectée d'une infection par le VIH au stade A3) - remplissent les critères d'éligibilité définis par les Directives nationales de prise en charge des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) par les antirétroviraux, émises en mars 2007. En outre, beaucoup d'examens médicaux sont actuellement subventionnés par l'Etat. Quant aux principales villes du pays (Yaoundé et Douala), elles comptent chacune plusieurs Centres de Traitement Agréés (CTA) et Unités de Prise en Charge (UPEC), des structures équipées en matériel et personnel formé dans la prise en charge du VIH/Sida et ouvertes à toute personne diagnostiquée séropositive vivant au Cameroun. A l'heure actuelle, on dénombre 9 CTA et 9 UPEC à Yaoundé, et 3 CTA et 10 UPEC à Douala. S'agissant du suivi biologique requis par les personnes infectées par le VIH, il est à noter que les UPEC se bornent en règle générale à procéder à un hémogramme (ou numération de la formule sanguine, qui permet notamment de déterminer le taux de lymphocytes total) et à des examens standards (dosage des transaminases, glycémie à jeun), alors que les CTA sont des centres de référence ayant la capacité de déterminer le taux de lymphocytes CD4 et d'effectuer des examens plus complexes (dosages de l'amylase, de la créatinine et de l'urée, bilan lipidique). Des centres

de recherches à Yaoundé, tels le Centre Pasteur, disposent par ailleurs des moyens techniques nécessaires pour procéder à un examen de la charge virale ou à un test de résistance. Selon le rapport du médecin précité, les personnes éligibles au programme national de lutte contre le VIH/Sida peuvent bénéficier d'un suivi médical clinique et biologique continu (semestriel, trimestriel ou mensuel, suivant les besoins) dans tous les CTA. Les CTA de Yaoundé disposent par ailleurs de services spécifiques pour la prise en charge des problèmes psychosociaux des personnes atteintes du VIH/Sida. Si les molécules composant le traitement antirétroviral qui est actuellement prescrit à la recourante sont en principe disponibles au Cameroun, l'une d'entre elle (« tenofovir ») ne l'est pas toujours en quantité suffisante à l'heure actuelle. D'autres traitements antirétroviraux (trithérapies), dont la disponibilité est assurée, peuvent toutefois en cas de besoin être proposés aux patients. Selon ce médecin, le coût annuel du suivi médical requis en relation avec l'infection par le VIH (avec bilan subventionné et examen de la charge virale, lequel n'est pas subventionné à l'heure actuelle) peut être estimé à un montant global de l'ordre de 50'000 FCFA, ce qui correspond actuellement à un montant annuel de l'ordre de 110 CHF (cf. les arrêts du TAF C-651/2006 du 20 janvier 2010 consid. 6.3.2 et C-8650/2007 précité consid. 9.4.2).

E. 11.5.3

Selon les informations fournies, A. _____ a donc la possibilité de se faire soigner dans son pays, notamment à Yaoundé, où elle pourra bénéficier non seulement d'une thérapie antirétrovirale appropriée (moyennant un changement de médication), mais également d'un suivi médical adéquat en relation avec sa séropositivité et, en cas de besoin, en relation avec d'éventuels problèmes psychiques. A ce propos, on ne saurait en effet perdre de vue que les difficultés psychologiques dont se plaint la recourante sont « en lien avec la précarité de son statut légal actuel » en Suisse, une réaction qui peut être couramment observée chez les personnes dont la demande d'autorisation a été rejetée. Un retour de l'intéressée au Cameroun, dans un environnement socioculturel qui lui est familier, où elle retrouvera ses proches et ses amis et bénéficiera d'un encadrement familial et social, pourrait ainsi se révéler propice à une évolution favorable de son état psychologique. Cela étant, force est de constater que la recourante ne nécessite pas impérativement des traitements médicaux ne pouvant être suivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de manière certaine et à brève échéance une mise en danger concrète et sérieuse de sa vie ou de son intégrité physique ou psychique. Son état de santé ne saurait donc constituer un motif suffisant pour surseoir à l'exécution de son renvoi en vertu de la jurisprudence en la matière, même si les possibilités de traitements existant au Cameroun n'atteignent pas les standards élevés que l'on trouve en Suisse (cf. consid. 11.5.1 supra, et la jurisprudence citée). On relèvera, au demeurant, que rien n'empêche l'intéressée d'emporter avec elle une réserve de médicaments antirétroviraux suffisante pour couvrir ses besoins jusqu'à ce que sa prise en charge puisse être assurée dans sa patrie et, dans la mesure où la disponibilité permanente du traitement antirétroviral qui lui est actuellement administré ne peut être garantie, de changer de médication avec l'aide de ses médecins (suisses et camerounais).

E. 11.5.4

Au regard des considérations qui précèdent, l'exécution du renvoi de la recourante s'avère dès lors également raisonnablement exigible.

E. 11.6

Enfin, la recourante n'allègue pas (et, a fortiori, ne démontre pas) que son refoulement se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 14a al. 2 LSEE (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513ss ; JICRA 2006 n° 15 consid. 2.4 et consid. 3 p. 160ss, et la jurisprudence citée).

E. 12.1

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 12.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 12.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.